

226C1095
FR0012435121-FS0657

20 juillet 2026

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ELIS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 juillet 2026, la société Invesco Ltd. (Invesco Head Quarters, 1331 Spring Street NW, Suite 2500, Atlanta, Etats-Unis), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 juillet 2026, le seuil de 10% des droits de vote de la société ELIS et détenir 25 509 401 actions ELIS représentant autant de droits de vote, soit 10,96% du capital et 10,004% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Invesco Advisers, Inc.	402 964	0,17	402 964	0,16
Invesco Asset Management Limited	24 634 540	10,58	24 634 540	9,66
Invesco Capital Management LLC	74 052	0,03	74 052	0,03
Invesco Management SA	397 845	0,17	397 845	0,16
Total Invesco Ltd.	25 509 401	10,96	25 509 401	10,004

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ELIS sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition des titres de la société ELIS par la société Invesco Ltd. s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société ELIS ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Invesco Ltd. n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société ELIS ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

¹ Sur la base d'un capital composé de 232 848 588 actions représentant 254 993 187 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.